

DÉCISION DU MAIRE N°14/2026
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION DE DÉLIVRANCE ET DE REPRISE
DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES

Le Maire de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Henri PUIGMAL, domicilié à Amélie-les-Bains-Palalda – 9 place de Perpignan, relative à l'acquisition d'un CASIER A URNES (carré G N°2) dans le cimetière de PALALDA,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda accorde, dans le cimetière de PALALDA au nom du demandeur susvisé, une concession TRENTENAIRE.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 765,00 € (sept cent soixante-cinq euros) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal (part CCAS : 259,00 € - part COMMUNE : 506,00 €).

Article 4 : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite concession.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l'assignataire des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 06 mars 2026.

Le Maire,
Marie COSTA



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 Montpellier – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.